

# NE\_GERICHTE ARMC.2020.51 vom 12. August 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2020.51](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2020.51)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2020.51 du 12 août 2020

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2020.51 del 12 agosto 2020

## Erwägungen

### E. 1

\_\_\_\_\_ SA, jusqu'en automne 2014. Cette société avait des liens avec Y

### E. 2

\_\_\_\_\_ SA, représentée par A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_, ont signé une « CONVENTION et RECONNAISSANCE DE DETTE » (la date figurant à la fin du document est « Fait à Z. \_\_\_\_\_, le \_ novembre 2014 » ; il a été allégué que la signature était intervenue début décembre 2014). Dans son préambule, la convention mentionnait le fait que X. \_\_\_\_\_ « était employé en qualité de directeur de Y 1 \_\_\_\_\_ SA » (ch. 1), que « [s]ur divers chantiers de Y

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, car irrecevable et au surplus mal fondé. Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 CPC). Le recourant versera en outre à l'intimée, pour la procédure de recours, une indemnité de dépens qui peut être arrêtée à 700 francs, au vu du dossier, en l'absence de mémoire d'honoraires (art. 96 et 105 CPC, 64 al. 2 LTFrais ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.